



Lisez-moi !

V.3.00.63 / 23 octobre 2018

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.63 d'Impact emploi association.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Rappel : DSN "Annule et Remplace"

Suite à plusieurs demandes d'assistance, nous vous rappelons qu'une **DSN "Annule et Remplace"** est une DSN qu'il est possible de réaliser **uniquement si la DSN du mois en cours est déposée en réel et acceptée**.

Jusqu'au 14 au soir du mois M+1, si vous avez des modifications à effectuer sur un bulletin de paie, vous pouvez procéder à une DSN "Annule et Remplace".

Toute DSN **réjetée avant l'échéance** n'est pas concernée par cette procédure.

A venir : Création du nouveau profil "Arbitres et juges sportifs"

Les comités sportifs départementaux ou régionaux désignent pour leurs diverses manifestations des **arbitres ou juges sportifs non titulaires d'un contrat de travail et leur versent à ce titre une rémunération**.

La rémunération, **dès lors qu'elle n'excède pas 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** pour une année civile (soit 5761 € en 2018), **est exonérée de cotisations et contributions sociales**.

Qu'il soit ou non soumis à cotisations, le montant versé doit être déclaré à l'Urssaf :

► **Sur le CTP 024 "Arbitres amateurs part exonérée"**, pour la part de la rémunération inférieure au seuil d'exonération (taux de cotisation 0%).

► **Sur le CTP 006 "Arbitres et juges sportifs"**, pour les montants qui excèdent ce seuil - **à l'exception de ceux ayant le caractère de frais professionnels**.

Dans une prochaine mise à jour, Impact emploi sera doté d'une zone où vous devrez porter en globalité les sommes allouées chaque mois aux arbitres par l'instance qui désigne les arbitres.

Exemple :

Un comité départemental a 3 arbitres. Aucune rémunération de ces arbitres ne dépasse la somme de 5761 €.

Arbitre A = a perçu 3000 € en 2017, arbitrera cette année quasiment le même nombre de matchs. Sera donc exonéré. Mois de septembre 2018 : a perçu 250 euros

Arbitre B = a perçu 6000 € en 2017 dont 2000 euros d'indemnités kilométriques. A retenir donc : 4000 euros. Il arbitrera cette année quasiment le même nombre de matchs. Sera donc exonéré. Mois de septembre 2018 : a perçu 400 euros.

Arbitre C = 1ère saison d'arbitrage, il devrait être en dessous du seuil d'exonération. Mois de septembre 2018 : a perçu 300 euros.

Dans cet exemple, il conviendra d'inscrire pour septembre dans le **CTP 024 le montant global versé aux différents arbitres** du comité, soit 950 (250+400+300) et dans la **case effectif : 3**, c'est-à-dire le nombre d'arbitres qui ont perçu des sommes en septembre.

Il n'y a donc **pas lieu de créer ces arbitres dans Impact emploi**. La DSN ne demande pas la somme versée à chaque arbitre, mais la rémunération versée à l'ensemble des arbitres que l'instance a désigné.

Si un comité a un arbitre dont il certain qu'il **dépassera le seuil d'exonération** de 5761€, il convient dorénavant de **créer le salarié chez l'employeur en utilisant le profil « arbitres juges sportifs supérieur 14.5% PASS »** dans "Nature contrat". Il faudra alors lui faire un bulletin de salaire chaque mois et les cotisations seront calculées sur le bordereau avec le **CTP 006**.

Nous vous invitons à communiquer dès maintenant auprès des instances départementales et régionales afin d'obtenir les éléments 2017 et 2018 pour la prochaine mise à jour.

Prélèvement à la source : Vos associations ont-elles fait le nécessaire ?

Afin que le dispositif du **prélèvement à la source** (PAS) fonctionne au 1er janvier 2019, **chaque association employeur a la responsabilité de mettre en place le téléversement auprès de la DGFIP, à savoir :**

- ▶ **Déclarer les références BIC/IBAN** du compte bancaire qui fera l'objet du prélèvement sur "impots.gouv.fr" via l'espace professionnel.
- ▶ **Remplir duement un mandat SEPA** autorisant la DGFIP à prélever sur le dit compte bancaire.
- ▶ Le **dater** et le **signer**.
- ▶ Le **retourner à sa banque**.
- ▶ **Remettre une copie du mandat SEPA à son tiers** de confiance pour mise à jour des données dans Impact emploi.

Attention : Les banques peuvent compter un délai de 15 jours pour enregistrer le mandat SEPA ! Nous vous conseillons donc d'anticiper afin que tout soit prêt au 1er décembre prochain.

En tant que tiers de confiance, nous vous invitons donc à :

- ▶ **vous assurer que vos associations employeurs ont bien réalisé ces démarches** pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.
- ▶ **Vérifier que le RIB du mandat que l'association vous a transmis pour copie soit le même que celui enregistré dans Impact emploi.**

Si vous avez des questions sur la mise en place de ce téléversement, vous pouvez consulter les fiches focus sur la gestion de l'espace professionnel DGFIP [ICI](#). Pour information, une campagne de communication DGFIP à destination des associations employeurs sera prochainement déployée.

Pour vous permettre de fiabiliser les coordonnées bancaires de vos associations, la requête **"25.Employeurs - Liste des coordonnées bancaires"** est mise à votre disposition.

Nous reviendrons vers vous pour une information plus complète sur la mise en oeuvre du dispositif PAS dans votre logiciel Impact emploi.



RAPPELS

Archivage des Lisez-moi

Les "lisez-moi" des versions précédentes sont accessibles en cliquant [ICI](#).

Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2018.1.2.14

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



✉ Comment joindre l'assistance

L'unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, merci d'indiquer vos **coordonnées dans le corps du message** !



DSN

Privilégier le dépôt DSN en mode "Automatique"

Pour rappel, nous vous conseillons de **privilégier le mode "Automatique" lors de vos dépôts DSN** afin de garantir la fiabilisation des données.

Si vous rencontrez des difficultés dans cet exercice, merci de contacter l'assistance.



PARAMÉTRAGE

(La nouvelle version a été actualisée avec les corrections suivantes)

Mises à jour

► **Augmentation des taux prévoyance de la CCN 66 (Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) :**

Cette nouvelle version d'Impact emploi prend en compte l'augmentation des taux de prévoyance de la CCN 66 à compter du 01/10/2018.

Pour information, il est désormais possible de gérer les prévoyances de la CCN 66 en automatique, en passant par un contrat paramétré.

► **Baisse du taux de la contribution chômage PO / Artistes :**

La part salariale de la contribution d'assurance chômage Artistes a été portée de 3.35 % à 2.40 % à compter du 01/10/2018.

Pour toute information ou demande d'assistance, une seule adresse : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Date de mise à jour : 18/10/2018